

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21134810

Déposé / Reçu le

05 NOV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise

Nom

(en entier): **European Brain Foundation**

(en abrégé): **EBF**

Forme légale: Fondation privée

Adresse complète du siège: Rue d'Egmont, 11
1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS - DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

La fondation privée dénommée :

« European Brain Foundation »,

en abrégé : « EBF »

ayant son siège sis à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 11,

A été constituée le 8 octobre 2021, par acte authentique devant notaire et ses statuts ont été approuvés et adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du même jour.

Il résulte d'un acte reçu par Maître Isabelle RAES, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & DE GRAVE", notaires associés, ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le 8 octobre 2021 et portant à la suite la mention d'enregistrement :

[...]

Que :

L'association internationale sans but lucratif de droit belge, « Le Conseil Européen du Cerveau » (en abrégé : « EBC »), ayant son siège sis à Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles, Belgique et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0864.644.340 (ci-après : « Fondateur »), a constitué une fondation privée dénommée « European Brain Foundation », en abrégé : « EBF ».

Le texte des statuts de la fondation est le suivant :

STATUTS

TITRE I FONDATEUR. NOM. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE.

Article 1. Fondateur

1.1. Le fondateur unique de la Fondation est l'association internationale sans but lucratif de droit belge, « Le Conseil Européen du Cerveau » (en abrégé : « EBC »), ayant son siège sis Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles, Belgique et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0864.644.340 (RPM Bruxelles). Le fondateur unique sera dénommé ci-après le « Fondateur ».

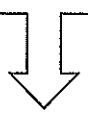
Article 2. Nom. Forme juridique. Durée

2.1. La fondation privée dénommée « European Brain Foundation », en abrégé : « EBF » (ci-après : « Fondation »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations privées du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

2.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par la Fondation devront contenir le nom de la Fondation, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "fondation privée", l'adresse du siège de la Fondation, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales », ou en abrégé « RPM », suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où la Fondation a son siège.

Article 3. Siège

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

3.1. Le siège de la Fondation est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit en Belgique, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

3.2. La Fondation peut établir des bureaux dans tout autre pays ou en tout autre lieu.

TITRE II BUT. OBJET

Article 4. But

4.1. Le but désintéressé de la Fondation est, au sein de l'Union Européenne et mondialement, de :

- (a) Soutenir, promouvoir, mettre en œuvre et mener des recherches dans le but ultime d'améliorer la vie des citoyens européens souffrant d'affections cérébrales, tant mentales que neurologiques ; et
- (b) Contribuer à la réalisation par le Fondateur de ses propres buts désintéressés, y compris la conduite d'initiatives et d'actions similaires dans le domaine de la recherche sur les maladies cérébrales.

Article 5. Objet

5.1. À cette fin, la Fondation pourra accomplir et développer, seule ou en collaboration avec des tiers tels que le Fondateur, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant à son but, en ce compris, mais non limité à :

- (a) Encourager et promouvoir la recherche dans le domaine des maladies cérébrales ; et
- (b) Coopérer avec et aider dans toute autre initiative et/ou organisation ayant un but similaire à celui de la Fondation, ainsi que toute autre initiative et/ou organisation régionale et/ou internationale.

5.2. De plus, la Fondation peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toute personne morale de droit belge ou étranger, commerciale ou non, sans but lucratif ou lucratif, privée ou publique ou semi-publique, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de la Fondation.

5.3. Les activités de la Fondation peuvent être de nature commerciales et lucratives, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but désintéressé de la Fondation.

TITRE III STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 6. Organes

6.1. Les organes de la Fondation sont :

- (a) Le Conseil d'Administration ;
- (b) Le Président ;
- (c) Le Vice-Président ;
- (d) Le Secrétaire ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le(s) Comité(s) ; et
- (g) Le Directeur Exécutif.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. Composition

7.1. Le Conseil d'Administration de la Fondation sera composé d'un minimum de deux (2) administrateurs, et d'un maximum de onze (11) administrateurs.

7.2. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- (a) Jusqu'à neuf (9) administrateurs étant des Membres Effectifs du Fondateur ;
- (b) Jusqu'à un (1) administrateur, étant une personne physique qui doit être un ancien dirigeant du Fondateur ; et
- (c) Le cas échéant, un (1) ou plusieurs administrateur(s) indépendant(s).

7.3. À l'exception du ou des administrateur(s) indépendant(s), chaque administrateur (i) sera une personne physique ou morale, et (ii) sera engagé dans le secteur de la recherche sur le cerveau, et (iii) aura une expertise requise pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation.

7.4. Chaque administrateur indépendant (i) sera une personne physique ou morale, et (ii) ne sera pas employé par ou autrement lié à un Membre Effectif du Fondateur et/ou de ce dernier, et (iii) aura une expertise requise pour poursuivre le but non lucratif de la Fondation.

7.5. Lorsqu'une personne morale est élue en tant qu'administrateur, cette dernière doit nommer un représentant permanent, personne physique, en charge de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

7.6. Chaque représentant permanent (i) sera un représentant ou un ancien représentant au plus haut niveau de décision (par exemple, président, CEO, Directeur Exécutif, Directeur Exécutif, président ou directeur adjoint) de sa personne morale désignée comme administrateur, et (ii) sera impliqué dans le secteur de la recherche sur le cerveau, et, (iii) aura une expertise requise pour poursuivre l'objectif non lucratif de la Fondation.

7.7. Le Fondateur nomme les administrateurs par le biais d'une approbation de son Conseil et après consultation de ses membres. La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite. Leur mandat est non rémunéré. La Fondation prend en charge tous les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables engagés par les administrateurs pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

7.8. Le mandat d'un administrateur prend fin par l'expiration de son mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement et avec effet immédiat, (i) par le décès ou l'incapacité, ou (ii) si un administrateur est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction, ou (iii) si un administrateur ne répond plus aux critères énoncés au paragraphe 7.3 des présents Statuts.

7.9. Le mandat d'un administrateur prend également fin en cas de révocation par le Fondateur. Le Fondateur peut révoquer un administrateur à tout moment sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que l'administrateur concerné ait eu la possibilité de communiquer sa position au Fondateur avant la décision de révocation.

7.10. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat, ou de révocation, l'administrateur continue d'exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

- 7.11 En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne peut prétendre à aucune indemnisation envers la Fondation ou son patrimoine, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions du contrat de services, le cas échéant.
- 7.12 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur le plus âgé présent.
- 7.13 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou partie(s) de réunions du Conseil d'Administration.
- 7.14 Le Directeur Exécutif aura le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.
- Article 8. Pouvoirs**
- 8.1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tous les actes de gestion et de disposition, directement ou indirectement liés ou nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de la Fondation. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.
- 8.2. A tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de sous-délégation dans les limites légalement autorisées.
- 8.3. Aussi longtemps qu'aucun Secrétaire n'a été nommé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 16 des présents Statuts, le Conseil d'Administration exercera les pouvoirs octroyés au Secrétaire conformément à l'Article 17.3 des présents Statuts.
- 8.4. Aussi longtemps qu'aucun Trésorier n'a été nommé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 16 des présents Statuts, le Conseil d'Administration exercera les pouvoirs octroyés au Trésorier conformément à l'Article 17.4 des présents Statuts.
- 8.5. Chaque administrateur aura le droit individuel d'inspecter et de prendre copie de tous les livres, procès-verbaux et autres documents de la Fondation pour les besoins de l'exécution de ses devoirs d'administrateur.
- Article 9. Réunions**
- 9.1. Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de la Fondation le requièrent et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et au moment et au lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.
- 9.2. Une réunion du Conseil d'Administration sera aussi convoquée par le commissaire, le cas échéant, à la requête écrite du Fondateur ou d'au moins un cinquième (1/5) des administrateurs. Dans ce dernier cas, le commissaire devra convoquer le Conseil d'Administration dans les vingt-et-un (21) jours calendrier suivant la demande de convocation des administrateurs. La réunion du Conseil d'Administration aura lieu au plus tard le quarantième (40ième) jour calendrier suivant cette demande.
- Article 10. Procurations**
- 10.1. Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre administrateur pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.
- Article 11. Convocations. Ordre du jour**
- 11.1. Les convocations à une réunion du Conseil d'Administration sont communiquées par le Directeur Exécutif aux administrateurs, par moyens de communication standards, au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion. Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion. En outre, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, celui-ci sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.
- 11.2. Chaque administrateur a le droit de proposer un point additionnel à mettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être communiqué, par moyens de communication standards, au Président au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. Dans un tel cas, le Président informera les administrateurs du (des) point(s) additionnel(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.
- 11.3. Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.
- Article 12. Quorums de présence. Majorité de vote. Votes**
- 12.1. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration est valablement composé si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours composé d'au moins deux (2) administrateurs présents.
- 12.2. Si la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 11 des présents Statuts, au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue au paragraphe 12.3 du présent Article.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

12.3. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

12.4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président aura le vote décisif. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

12.5. Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

12.6. À condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 13. Registre des procès-verbaux

13.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans le registre des procès-verbaux. Des copies des décisions seront envoyées par le Directeur Exécutif aux administrateurs par moyens de communication standards. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de la Fondation, où tous les administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

13.2. Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 14. Procédure écrite/en ligne

14.1. Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne.

14.2. A cet effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre, par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par moyens de communication standards à la Fondation ou, si prévu par le Directeur Exécutif, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

14.3. Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) tous les administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu les votes favorables de tous les administrateurs. Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

Article 15. Conflit d'intérêts

15.1. Dans le cas où un administrateur (ci-après : « Administrateur Concerné ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « Intérêt Opposé »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.

15.2. Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

15.3. Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et la justification de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée.

15.4. Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration devra être communiqué au commissaire.

15.5. L'Administrateur Concerné ne participera ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

15.6. Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à 12.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 12.3 des présents Statuts, restent inchangées.

15.7. Si tous les administrateurs ont un Intérêt Opposé, ils prendront la décision concernée et mettront en œuvre l'opération concernée eux-mêmes. Ils (i) décriront la nature de la décision ou transaction concernée et les conséquences financières de celle-ci pour la Fondation et (ii) donneront des raisons pour la décision prise ou la transaction mise en œuvre dans un rapport spécial.

15.8. Nonobstant les paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

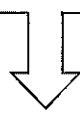
15.9. La procédure en conflit d'intérêts décrite ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le représentant permanent d'un administrateur a un Intérêt Opposé.

TITRE V PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER

Article 16. Election du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier

16.1. Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président et peut élire un Secrétaire et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier seront quatre (4) administrateurs distincts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite.

16.2. Le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier prend fin soit par l'expiration de la durée de leur mandat, soit par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

16.3. Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer (i) le Président en tant que Président, (ii) le Vice-Président en tant que Vice-Président, (iii) le Secrétaire en tant que Secrétaire, et (iii) le Trésorier en tant que Trésorier à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier concerné se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et ce préalablement au vote sur la révocation. Le Président, Vice-Président, Secrétaire, et/ou Trésorier concerné e participera pas aux délibérations du Conseil d'Administration concernant une telle décision ou action.

16.4. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, et ce en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de cessation du mandat de Président, de Vice-Président, du Secrétaire, ou du Trésorier, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier, selon le cas, continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

16.5. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une conventions de prestations de services, le cas échéant.

Article 17. Pouvoirs du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier

17.1 Pouvoirs du Président

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (b) Présider les réunions du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de la Fondation que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

17.2 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

17.3 Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Conserver les procès-verbaux et consigner toutes les décisions prises à quelque réunion du Conseil d'Administration ; et
- (a) Préserver les archives et documents de la Fondation, à l'exception des archives financières.

17.4 Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Trésorier aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Demander et superviser tous les fonds, les legs et les donations de la Fondation ;
- (b) Déposer tous les fonds, legs et donations reçus sur le compte bancaire approprié ;
- (c) Distribuer des fonds de la trésorerie sur base des instructions du Conseil d'Administration ; et
- (d) Faire rapport sur l'état de la trésorerie au Conseil d'Administration, si nécessaire.

TITRE VI COMITÉ(S)

Article 18. Comité(s)

18.1. Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s). Le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums de présence, les majorités de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s).

18.2. Le/les Comité(s) ne représentera/représenteront pas la Fondation vis-à-vis des tiers.

18.3. Le/les Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

18.4. Le/les Comité(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s).

TITRE VII DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 19. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

19.1. Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur, en tant que Directeur Exécutif. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Exécutif, cette dernière nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Exécutif au nom et pour compte de la personne morale.

19.2. Son mandat peut être rémunéré. La Fondation prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

19.3. Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

19.4. Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.

19.5. Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

19.6. En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudices, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.

19.7. Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent au Conseil d'Administration, et au sein du/des Comité(s), et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

19.8. Nonobstant le paragraphe précédent, le Président peut décider que le Directeur Exécutif ne peut assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 20. Pouvoirs du Directeur Exécutif

20.1. Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de la Fondation, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (c) La délégation de tâches au secrétariat de la Fondation et la supervision de celui-ci ;
- (d) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (e) Envoyer les convocations du Conseil d'Administration ;
- (f) La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (g) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de la Fondation ; et
- (h) Assurer les relations publiques de la Fondation, en particulier concernant la communication avec des tiers.

20.2. Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITLE VIII. RESPONSABILITÉ

Article 21. Responsabilité

21.1. Les administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur Exécutif ne sont pas tenus personnellement par les obligations de la Fondation. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

TITLE IX. REPRESENTATION EXTERNE DE LA FONDATION

Article 22. Représentation externe de la Fondation

22.1. La Fondation sera valablement représentée à l'égard des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par au moins deux (2) administrateurs agissant conjointement.

22.2. Dans le cadre de la gestion journalière, la Fondation sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur Exécutif, agissant seul.

22.3. Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

22.4. En outre, la Fondation sera également valablement représentée à l'égard des tiers, par un ou plusieurs porteurs de procuration agissant dans le cadre de leur mandat, et valablement mandatés par le Conseil d'Administration, le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif, agissant seul.

TITLE X. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 23. Règlement d'ordre intérieur et procédures

23.1. Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

23.2. A la date de constitution de la Fondation, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

23.3. Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITLE XI. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. COMMISSAIRE

Article 24. Exercice social

24.1. L'exercice social de la Fondation s'écoulera du 1er janvier au 31 décembre.

Article 25. Comptes annuels. Budget

25.1. Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, et le budget de l'exercice social suivant, et approuve ceux-ci.

25.2. Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les administrateurs au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration qui décidera de l'approbation des comptes annuels et du budget.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

25.3. La devise de la Fondation sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Article 26. Commissaire

26.1. Si la loi le requiert, le Conseil d'Administration nommera un commissaire de la Fondation, choisi parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprise, pour un terme de trois (3) ans.

26.2. Si la loi ne requiert pas que la Fondation nomme un commissaire, le Conseil d'Administration peut toutefois nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

26.3. Le comptable externe, ou le cas échéant le commissaire, rédigera un rapport annuel aux sujets des comptes annuels de la Fondation. Ce rapport sera soumis au Conseil d'Administration préalablement à l'approbation des comptes annuels.

TITRE XII MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

Article 27. Modifications des présents Statuts

27.1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement décider sur les modifications des présents Statuts que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés et (ii) la décision de modifier obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

27.2. Si au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion du Conseil d'Administration, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 11 des présents Statuts au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue dans paragraphe 27.1 du présent Article, et décider sur les modifications. Cependant, le Conseil d'Administration doit toujours être composé d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

27.3. Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou un document séparé inclus dans ou joint à la convocation adressée aux administrateurs.

27.4. La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision du Conseil d'Administration concernant les modifications aux présents Statuts.

27.5. Toute décision du Conseil d'Administration relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être constatées par acte authentique.

TITRE XIII DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 28. Dissolution. Liquidation

28.1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement prononcer la dissolution de la Fondation que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés et que (ii) la décision de dissoudre obtienne une majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

28.2. Si au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion du Conseil d'Administration, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 11 des présents Statuts au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue au paragraphe 28.1 du présent Article, et prononcer la dissolution de la Fondation. Cependant, le Conseil d'Administration doit toujours être composé d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

28.3. Toute proposition de dissolution de la Fondation devra être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou annexé à la convocation adressée aux administrateurs.

28.4. La décision de dissoudre la Fondation prise par le Conseil d'Administration conformément au présent Article sera soumise au Tribunal de l'entreprise du ressort du siège de la Fondation (ci-après : « Tribunal de l'Entreprise ») afin que ce dernier prononce la dissolution de la Fondation. Le Tribunal d'entreprise ne prononcera la dissolution de la Fondation que si cette dernière se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) La Fondation a atteint son but ;
- (b) La Fondation n'est plus en mesure de poursuivre le but pour lequel elle a été constituée ;
- (c) La Fondation affecte ses actifs ou les revenus qu'elle génère à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été constituée ;
- (d) La Fondation (i) enfreint l'interdiction de distribuer ou de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect au Fondateur et aux administrateurs, (ii) contrevient au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 ou à l'ordre public ou (iii) commet une infraction grave à ses statuts ; ou
- (e) La Fondation n'a pas déposé ses comptes annuels dans les délais légaux (c'est-à-dire dans les sept (7) mois suivant la clôture de l'exercice).

28.5. Les paragraphes 28.1 à 28.4 des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits du Fondateur, de son/ses ayant-droits, d'un ou plusieurs administrateur(s), de tout tiers intéressé ou du ministère public d'introduire une demande de dissolution de la Fondation auprès du Tribunal de l'Entreprise.

28.6. En cas de dissolution prononcée par le Tribunal de l'Entreprise, ce dernier peut décider d'immédiatement clôturer la liquidation ou décider de la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs.

28.7. En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, le Fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre de la Fondation les biens qu'il(s) a (ont) affectés à la réalisation du but de la Fondation ou une somme égale à la valeur de ces biens ; à condition que le but pour lequel la Fondation a été constituée aurait été réalisé.

28.8. Conseil d'Administration décidera de l'affectation de l'actif net de la Fondation, étant entendu cependant que l'actif net de la Fondation sera affecté au Fondateur ou à une organisation sans but lucratif similaire qui se concentre sur les recherches liées aux maladies du cerveau.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

TITRE XIV DIVERS

Article 29. Notifications

29.1. Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts seront formulées par écrit en anglais, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail), avec accusé de réception.

Article 30. Calcul des délais

30.1. Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclut le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 31. Abstentions

31.1. Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni un vote « contre » la décision proposée.

Article 32. Varia

32.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sera régi par les dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations privées du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou tout autre type de règles de la Fondation, les présents Statuts prévaudront.

32.2. Les administrateurs ne pourront pas prétendre à aucune demande sur le patrimoine de la Fondation.

32.3. Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de la Fondation.

32.4. Les affaires de la Fondation seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 33. Attribution des premiers mandats

33.1. Par dérogation à l'Article Article 7, l'Article 16 et l'Article 19 des présents Statuts, le Fondateur sera autorisé à nommer (i) les premiers administrateurs, (ii) le premier Président, (iii) le premier Vice-Président, (iv) le premier Secrétaire, (v) le premier Trésorier et (vi) le premier Directeur Exécutif, le cas échéant, et à décider de la durée de leur mandat.

NOMINATIONS

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément à l'Article 33 des Statuts de la Fondation, les personnes suivantes sont nommées par le Fondateur en tant que premiers administrateurs de la Fondation et, ensemble, ceux-ci formeront le premier Conseil d'Administration de la Fondation :

-L'association de droit autrichien « European Academy Neurology », ayant son siège sis à Breite Gasse 4/7, 1070 Vienne, Autriche, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0689.695.635, et représentée par Monsieur BASSETTI Claudio Lino Alberto, de nationalité Suisse, né le 28 novembre 1958 à Sant'Antonio (Suisse) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-L'association sans but lucratif de droit français « ASSOCIATION EUROPEENNE DE PSYCHIATRIE », ayant son siège sis à 15 Avenue de la Liberté, 67000 Strasbourg, France, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 656 546, numéro rbs belge 0631.754.763 et représentée par Monsieur GORWOOD Philip Alan Paul Marie, de nationalité française, né le 23 novembre 1961 à Saint-Jean-de-Luz (France) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-L'association internationale sans but lucratif de droit belge « Global Alliance of Mental Illness Advocacy Networks – Europe » (en abrégé : « GAMIAN-Europe »), ayant son siège sis à Rue du Trône 60, 1050 Ixelles, Belgique, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0884.400.666, et représentée par Monsieur MUIJEN Matthijs Frederik, de nationalité néerlandaise, né le 19 janvier 1955 à Amsterdam (Pays-Bas) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-L'association sans but lucratif de droit belge « European Association of Neurosurgical Societies » (en abrégé : « EANS »), ayant son siège sis à Brandstraat 36, 9830 Sint-Martens-Latem, Belgique, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0443.413.229, et représentée par Monsieur WESTPHAL Manfred, de nationalité allemande, né le 16 juillet 1955 à Hambourg (Allemagne) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-L'association de droit français « Organisation Internationale de Recherche sur le Cerveau / The International Brain Research Organization » (en abrégé : « IBRO »), ayant son siège sis à Rue Saint-Honoré 255, 75001 Paris, France, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0721.480.357, et représentée par Madame MORELLI Micaela, de nationalité italienne, née le 19 avril 1953 à Brindisi (Italie) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-L'association sans but lucratif de droit belge « European Federation of Neurological Associations » (en abrégé : « EFNA »), ayant son siège sis à Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles, Belgique, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0543.319.269, et représentée par Madame CRAVEN Audrey, de nationalité irlandaise, née le 15 octobre 1948 à Tipperary (Irlande) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

-La société médicale internationale de droit français « European Paediatric Neurology Society », ayant son siège sis à Hôpital Robert-Debré, 48 Boulevard Sérurier, F-75019 Paris, France, enregistrée à la Préfecture de Police, Paris, France, le 12 décembre 1996 sous le numéro de registration 1124, numéro rbs belge 0775.425.621 et représentée par Monsieur LAGAE Lieven Gentiel, de nationalité belge, né le 4 janvier 1961 à Courtrai (Belgique) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-L'association internationale sans but lucratif de droit belge « Federation of European Neuroscience Societies » (en abrégé : « FENS »), ayant son siège sis à Egmontstraat 11, 1000 Bruxelles, Belgique, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0641.800.005, et représentée par Madame DALLA Christina, de nationalité grecque, née le 6 mars 1977 à Athènes (Grèce) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], représentant permanent ;

-La fondation de droit néerlandais « Stichting Buro ECNP », ayant son siège sis à Daltonlaan 400, 3584 BK Utrecht, Pays-Bas, enregistrée à la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 41185970, numéro rbs belge 0775.612.592 et représentée par Madame LANFUMEY (ép. MONGREDIEN) Laurence Marie-Pierre, de nationalité française, né le 7 novembre 1954 à Bron (France) et élisant domicile au siège de la Fondation, représentant permanent ; et

-Monsieur BOYER Patrice Henry Marie, de nationalité français, né le 5 septembre 1948 à Baden-Baden (Allemand) et élisant domicile au siège de la Fondation, [...].

Conformément au paragraphe 7.7 de l'Article 7 des présents Statuts de la Fondation, la durée du mandat des premiers administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Conformément à l'Article 33 des Statuts de la Fondation, les personnes suivantes sont nommées par le Fondateur en tant que premier Président et du Vice-Président de la Fondation :

Monsieur BOYER Patrice, susmentionné, est nommé Président ; et

L'association sans but lucratif de droit belge « European Federation of Neurological Associations » (en abrégé : « EFNA ») représentée par Madame CRAVEN Audrey, susmentionnée, est nommée Vice-Président.

Conformément au paragraphe 16.1 de l'Article 16 des présents Statuts de la Fondation, la durée du mandat du premier Président et du premier Vice-Président est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois de suite.

Le mandat du premier Président et du premier Vice-Président n'est pas rémunéré.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR EXECUTIF

Conformément à l'Article 33 des Statuts de la Fondation, DESTREBECQ Frédéric Sacha, né le 5 novembre 1979 à Etterbeek (Belgique), et élisant domicile au siège de la Fondation, [...], est nommé comme premier Directeur Exécutif de la Fondation. Le Fondateur décide que la durée du mandat du Directeur Exécutif est d'une durée indéterminée. Son mandat ne sera pas rémunéré.

SIÈGE

Le siège de la Fondation est situé à Rue d'Egmont, 11, 1000 Bruxelles, Belgique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DECLARATIONS

DEBUT ET CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour auquel la Fondation acquiert la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2022.

REPRISE PAR LA FONDATION DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Le Fondateur déclare savoir que, conformément à l'Article 2:6, paragraphe 4 du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, la Fondation n'acquerra la personnalité juridique qu'à compter du dépôt d'un extrait du présent acte constitutif auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Conformément à l'Article 2:2 du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, les engagements contractés entre la passation du présent acte constitutif et son dépôt auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise doivent être ratifiés par la Fondation dans les trois (3) mois après que la Fondation ait acquis la personnalité juridique.

NOMINATION DES DETENTEURS DE PROCURATION

Le Fondateur décide de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Valérie HAVAUX, Madame Alix DEGREZ, Madame Florence HELLEBUYCK, Monsieur Richard LIU, Madame Héliane MERTEN et Madame Fantine MIROIR, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, pour, au nom et pour le compte de la Fondation, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et de publication, et entreprendre toutes les actions généralement requises quant à la constitution d'une fondation, en ce compris, mais non limité à, constituer le dossier de la Fondation auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise, enregistrer la Fondation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer la Fondation auprès de l'administration de la TVA, procéder à toutes les publications aux Annexes du Moniteur belge, et signer tous les formulaires de publication nécessaires. Suite à la constitution de la Fondation, ces détenteurs de procuration seront autorisés à compléter le dossier conservé auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise et à enregistrer tout changement relatif à la Fondation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Ces procurations prendront effet immédiatement après la signature de l'acte constitutif. Les détenteurs de procuration ont le pouvoir d'agir seul, avec faculté de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME .

Dépôt simultané : Expédition, procuration, statuts.

I.RAES, notaire associé.